

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction des ressources humaines

Sous-direction de la gestion du personnel

Bureau des rémunérations et des systèmes d'information

Note de service DRH/DRH1E n° 2013-293 du 30 juillet 2013 relative aux modalités de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération pour l'année 2013

NOR : AFSR1320252N

Validée par le CNP le 26 juillet 2013. – Visa CNP 2013/172.

Examinée par le COMEX le 24 juillet 2013.

Date d'application : 1^{er} janvier 2013.

Résumé : modalités de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération des personnels d'inspection et des personnels administratifs, techniques et pédagogiques.

Mots clés : éléments accessoires de rémunération.

Texte abrogé :

Note de service DRH/DRH1E n° 2012-302 du 31 juillet 2012 relative aux modalités de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération pour l'année 2012.

Annexes :

- Annexe I. – Textes de référence des indemnités allouées aux personnels d'administration centrale et des services territoriaux des secteurs santé-solidarité, jeunesse et sports et éducation nationale.
- Annexe II. – Barèmes indemnitaires 2013 des secteurs santé-solidarité, jeunesse et sports et éducation nationale.
- Annexe III. – Plafonds réglementaires des secteurs santé-solidarité, jeunesse et sports et éducation nationale.
- Annexe IV. – Règles d'abattement.

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à Monsieur le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ; Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires sociales ; Monsieur le chef de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service de l'administration centrale ; Messieurs les délégués ; Monsieur le chef de la division des cabinets ; Madame la chef du bureau du cabinet ; Madame la chef de bureau de la communication ; Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale, directions

départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations); Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales de santé; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissement publics.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de gestion, de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération des personnels d'inspection et des personnels administratifs, techniques et pédagogiques de l'administration centrale et des services territoriaux des secteurs santé – solidarité, jeunesse et sports et éducation nationale. Elle a été soumise à l'examen du comité technique ministériel du 10 juillet 2013.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

1. Principes de gestion du système indemnitaire

Le dispositif indemnitaire 2013 repose sur les principes suivants :

- la publication d'un barème comportant des montants annuels de référence par grade;
- la recommandation d'une attribution annuelle déterminée dans une amplitude de variabilité, comprise entre 80 % et 120 % des montants moyens annuels de référence par grade. Les attributions individuelles peuvent donc être modulées pour tenir compte de la manière de servir de l'agent et de l'importance des sujétions auxquelles l'agent est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions. Le montant indemnitaire fera obligatoirement l'objet d'une notification individuelle du chef de service qui devra intervenir avant le versement de la rémunération de décembre 2013;
- la mensualisation du versement des primes.

Les ajustements nécessaires pour assurer le versement du montant fixé pour l'attribution annuelle interviendront au mois de décembre de l'année 2013. En conséquence, pour les onze premiers mois de l'année 2013, il est procédé à la reconduction, chaque mois, du 1/12 de l'attribution de l'année 2012 (hors versements exceptionnels) en l'absence de toute modification de la situation administrative de l'agent par rapport à l'année antérieure.

2. Champ d'application et barème

Le dispositif présenté dans cette circulaire s'applique à tous les corps à l'exclusion des agents occupant des emplois fonctionnels en administration centrale et dans les services territoriaux (emplois relevant du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État) et les agents recrutés sur un contrat COMEX dans les ARS.

Pour le secteur affaires sociales et santé, le barème 2013 (annexes IIa/b/c) distingue trois niveaux d'indemnité correspondant :

- aux agents affectés à l'administration centrale;
- aux agents affectés dans les services territoriaux des régions Alsace, Champagne-Ardenne, Île-de-France, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Lorraine (zones prioritaires);
- aux agents affectés dans les services territoriaux des autres régions et dans les établissements publics.

Pour le secteur jeunesse et sports, le barème 2013 (annexes II d/e) distingue deux niveaux d'indemnité correspondant à l'administration centrale et aux services territoriaux et établissements publics.

Il convient de souligner qu'en administration centrale, à grade équivalent, les barèmes du secteur jeunesse et sports sont identiques aux barèmes du secteur santé-solidarité (attachés, secrétaires administratifs, adjoints administratifs).

Dans les services territoriaux et les établissements, les barèmes 2013 s'appliquent aux agents appartenant aux corps propres de la jeunesse et des sports (inspecteurs de la jeunesse et des sports, conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, professeurs de sport, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et chargés d'éducation populaire et de jeunesse) ainsi qu'aux personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé (IATOSS).

Vous trouverez, en annexe II, les montants moyens annuels susceptibles d'être versés à ces agents.

S'agissant des personnels techniques et pédagogiques du secteur sport exerçant des missions de cadre technique sportif au niveau national et figurant sur la liste annuelle établie par la direction des

sports, ils bénéficient d'une indemnité de sujétion dont le montant versé en 2012 sera reconduit, majoré du taux d'évolution applicable au corps et grade d'appartenance pour l'année 2013. Vous serez prochainement destinataires de la liste des agents concernés.

Enfin, les agents occupant des emplois fonctionnels de directeurs ou directeurs adjoints de CREPS feront l'objet d'une notification indemnitaire individuelle de la part du directeur des sports qui assure la tutelle administrative et financière de ces établissements.

3. Modalités de répartition et de gestion des dotations des services d'administration centrale

Chaque service d'administration centrale dispose :

- de l'enveloppe initiale qui est définie par l'attribution d'une dotation de base et de majorations correspondant à des dispositifs particuliers ;
- d'une enveloppe complémentaire.

3.1. Calcul de l'enveloppe initiale

Les enveloppes des directions d'administration centrale sont calculées selon les principes suivants.

L'enveloppe :

- couvre l'ensemble des corps et des primes figurant en annexe I ;
- est calculée à partir des montants moyens annuels de référence par grade et des effectifs réels (équivalents temps plein rémunérés) présents au premier jour du semestre.

Au-delà des enveloppes notifiées selon ces modalités, des ajustements peuvent être effectués pour prendre en compte, en cours de gestion, les événements suivants :

- arrivées par concours externe ou interne ou en provenance d'autres administrations, ainsi que toute autre forme de réintégration (fin de CLM et CLD, de détachement, de congé de formation professionnelle...) :
 - abondement à hauteur de 100 % du montant moyen de référence *pro rata temporis*.
- promotions entraînant un changement de corps :
 - ajustement en fonction de la différence des montants moyens à compter de la date d'effet ;
- modification de la quotité de temps de travail :
 - prise en compte à la date d'effet. Il est demandé aux services d'être particulièrement rigoureux en ce qui concerne le suivi des augmentations et diminutions de quotité de travail.

3.2. Majoration de la dotation pour les services à effectifs limités « Petits services »

Les enveloppes des directions et services d'administration centrale à faible effectif sont notifiées avec un abondement forfaitaire annuel de 4 % (DAEI, DICOM, IGAS, SCBCM, SG-CIV, SGMCAS, DREES, DAJ, MNC).

3.3. Majoration de la dotation pour mise en œuvre de l'attribution « Postes d'encadrement » en administration centrale

La répartition des crédits indemnitaires prévoit l'affectation d'une partie de ces crédits à l'attribution d'une majoration pour poste d'encadrement.

Les enveloppes des directions sont majorées, à ce titre, d'un montant égal au produit des postes éligibles et des montants moyens. Le calcul de ce montant se fait au regard de la durée effective d'occupation des postes éligibles.

3.4. Majoration de la dotation pour mise en œuvre de la « Prime de responsabilité et d'activité exceptionnelle »

Les directions bénéficient d'une dotation spécifique réservée à l'attribution d'une majoration d'indemnité pour postes à responsabilité et activité exceptionnelle.

4. Modalités de répartition des crédits de personnel des services territoriaux

Les BOP régionaux se voient notifier, en début d'exercice, un plafond de crédits de titre 2 ainsi qu'un plafond d'emplois. Les dotations de crédits aux ARS sont notifiées en début d'exercice.

Le plafond de masse salariale inclut les crédits correspondant aux indemnités statutaires, calculés sur la base des effectifs réels et des montants moyens de référence par grade.

Les enveloppes régionales des BOP seront réajustées, le cas échéant, dans le cadre des opérations de fin de gestion pour permettre la mise en œuvre du dispositif indemnitaire 2012.

5. Règles d'attributions individuelles

Les montants moyens de référence font l'objet chaque année d'une évolution qui peut être différenciée selon les catégories et les corps, en fonction de différents paramètres tels l'application de protocoles ou de mesures particulières de rattrapage ou d'alignement dans un souci de mise en cohérence de la politique indemnitaire.

J'appelle votre attention sur la nécessité de flécher ces évolutions différenciées sur les catégories et corps concernés dans le respect des règles d'attribution individuelles rappelées ci-après. S'il n'est en aucun cas garanti que l'augmentation du montant moyen d'un grade soit systématiquement appliquée aux agents concernés, les taux d'évolution répondent néanmoins à une politique indemnitaire et salariale pluriannuelle qui doit, dans les faits, aboutir à une revalorisation pour chacun des agents du corps dès lors que la manière de servir le justifie.

5.1. Détermination des attributions individuelles

Les attributions individuelles sont déterminées par l'autorité compétente, centrale ou territoriale, et s'effectuent dans la limite des plafonds réglementaires conformément aux textes en vigueur.

Il est recommandé :

- d'attribuer un montant d'indemnités compris dans l'intervalle de 80 % à 120 % du montant moyen annuel de référence, propre à chaque grade, garantissant au minimum la reconduction du montant perçu l'année antérieure, sous réserve des dispositions du paragraphe 5.4 ;
- de placer tout nouvel agent arrivant par concours à 80 % minimum du montant moyen de référence de son grade ;
- de permettre cependant qu'un agent promu, soit par liste d'aptitude, soit par concours, puisse bénéficier d'une progression du montant qui lui est versé, par rapport au grade précédemment occupé ;
- de lier la modulation du régime indemnitaire à l'évaluation professionnelle de l'agent. Il n'est en effet pas admissible de constater des situations de modulation à la baisse alors que les évaluations sont satisfaisantes.

Les attributions individuelles :

- sont fonction de la quotité de temps de travail (*cf.* annexes II), à savoir 6/7 du montant moyen de référence (MMR) pour une quotité de travail à 80 % ; 32/35 du MMR pour une quotité de travail à 90 % et proratisées en fonction du pourcentage quand la quotité est de 50 %, 60 %, ou 70 % ;
- peuvent comporter une partie exceptionnelle non reconductible ;
- se font, en administration centrale, dans la limite de l'enveloppe des crédits notifiée à chaque direction ;
- se font, dans le cadre du plafond de masse salariale notifié à chaque BOP régional et de la dotation de crédits des ARS en respectant le principe d'une enveloppe indemnitaire égale au produit des effectifs réels et des montants moyens de référence par grade.

Les changements de corps ou de quotité de temps de travail sont pris en compte à leur date d'effet.

5.2. Revalorisation des barèmes indemnitaires de certains personnels relevant du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (CTPS, CHEPJ, CEPJ, IPJS, IJS, PS)

Les montants moyens de référence indiqués dans les annexes IId et Ile de la présente note de service ont été fixés sous réserve du relèvement des plafonds réglementaires en cours d'instruction dans le cadre du guichet unique.

5.3. Situation des agents non titulaires

5.3.1. Situation des agents non titulaires intégrant le cadre de gestion ministériel

Les agents non titulaires qui intègrent le cadre de gestion ministériel relèvent du régime indemnitaire y afférant. Ils conservent néanmoins le bénéfice, à titre individuel, de leur montant indemnitaire antérieur lorsque celui-ci est plus favorable.

5.3.2. Cas particuliers des agents contractuels à durée déterminée (dispositions de l'article IV de la loi n° 84-16)

Depuis le 1^{er} juillet 2003, les agents bénéficiant d'un contrat conclu selon les dispositions de l'article IV de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (contrats à durée déterminée) ne perçoivent plus de primes (IFTS ou IAT) mais, en lieu et place, un complément de rémunération.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent à ce complément de rémunération de la même manière qu'aux primes des agents titulaires.

En administration centrale, les attributions individuelles se font dans le cadre d'une dotation spécifique calculée à partir des montants moyens annuels de référence par catégorie de contrat et des effectifs réels (équivalents temps plein rémunérés) présents au premier jour du semestre.

S'agissant du complément de rémunération, il s'assimile pour les modalités d'attribution et de répartition, à une indemnité.

5.4. Variation à la baisse d'un agent

Une baisse du montant des éléments accessoires de la rémunération par rapport au montant perçu l'année précédente, hors versements exceptionnels non reconductibles, peut intervenir lorsque la contribution individuelle apportée par un agent à la réalisation de ses tâches n'est pas suffisante au regard de ses fonctions et de son grade. Cette baisse s'apprécie en montant et non en pourcentage du barème.

Un tel abattement est limité à une baisse de 5 % maximum du montant indemnitaire de l'année précédente.

Les motifs justifiant cette baisse devront impérativement avoir été indiqués dans le compte rendu de l'entretien professionnel.

5.5. Gestion des affectations ou des changements de service

Les agents qui changent de service sont pris en charge :

- en administration centrale: par leur nouvelle direction à compter du premier jour du semestre suivant ce changement;
- en service territorial: par leur nouveau service à la date du changement de direction conformément aux termes de l'acte juridique correspondant (arrêté de mutation...).

À la suite de leur changement de service (au sein de l'administration centrale ou entre services territoriaux), les agents ont la garantie du maintien de leur attribution indemnitaire. Le montant de celle-ci ne pourra être revu, par leur nouveau chef de service, qu'à l'issue du repositionnement indemnitaire annuel consécutif à l'entretien professionnel.

Situations particulières :

- en cas de mouvement d'une direction classée «zone prioritaire» vers une direction classée hors zones prioritaires, l'agent est garanti du maintien de ses rémunérations accessoires, hormis le différentiel entre les barèmes applicables aux zones prioritaires et non prioritaires;
- en cas de mouvement de l'administration centrale vers une structure des services territoriaux, l'agent est soumis au barème applicable à son grade et correspondant à sa direction d'affectation.

L'ajustement annuel en fonction du barème de l'année en cours est pris en charge par la structure dans laquelle l'agent est affecté au moment de la mise en œuvre du repositionnement en fin d'année. Néanmoins, cette règle ne s'applique pas pour les agents de l'administration centrale mutés dans une structure des services territoriaux et vice versa. Dans ces deux cas, l'ajustement annuel se fait *pro rata temporis*.

5.6. Attribution de la majoration « Postes d'encadrement »

Une majoration indemnitaire est attribuée aux agents occupant des postes d'encadrement et qui ne relèvent pas de la PFR.

Cette majoration indemnitaire bénéficie :

- en administration centrale:
 - aux adjoints de sous-directeurs, aux chefs de département, chefs de mission, chefs de pôle et chefs de bureaux. Le montant de la majoration qui leur sera versée pourra être compris entre 2 000 € et 4 000 € (montant moyen de 3 000 €);

- aux adjoints chefs de département, chefs de mission, chefs de pôle et chefs de bureau. Le montant de la majoration qui leur sera versée pourra être compris entre 750 € et 1 750 € (montant moyen de 1 500 €).
- en service territorial:
 - aux agents occupant les fonctions de secrétaire général de DRJSCS et de DJSCS (montant moyen de 1 000 €).
- à la mission nationale de contrôle des organismes de sécurité sociale (service à compétence nationale):
 - aux chefs d'antenne interrégionale de la mission ainsi qu'aux agents de catégorie A affectés dans ces mêmes antennes (montant moyen de 2 500 € pour les chefs d'antenne et de 1 500 € pour les agents de catégorie A).

Les attributions réalisées dans ce cadre n'entrent pas dans l'amplitude de modulation recommandée par le barème. Elles sont effectuées sur la base des dispositifs juridiques existants et dans la limite des plafonds réglementaires qu'ils prévoient. Elles bénéficient aux agents dans la mesure où ils sont déjà primés par le ministère, et où leur statut permet qu'ils bénéficient d'un régime indemnitaire.

Les attributions réalisées dans ce cadre sont strictement rattachées à l'exercice de la fonction y ouvrant droit. Elles sont versées *pro rata temporis* et ont un caractère non reconductible.

5.7. Attribution de la majoration pour « responsabilité et activité exceptionnelle »

Une majoration indemnitaire pour postes à responsabilité et activité exceptionnelle peut être attribuée, en administration centrale, aux agents autres que ceux mentionnés au paragraphe 5.6 et ceux qui relèvent de la PFR.

Les attributions réalisées dans ce cadre n'entrent pas dans l'amplitude de modulation recommandée par le barème. Elles sont effectuées sur la base des dispositifs juridiques existants et dans la limite des plafonds réglementaires qu'ils prévoient. Elles bénéficient aux agents dans la mesure où ils sont déjà primés par le ministère, et où leur statut permet qu'ils bénéficient d'un régime indemnitaire.

Les attributions faites dans ce cadre ont un caractère non reconductible.

5.8. Régime indemnitaire des agents relevant de la filière recherche et formation dans les services déconcentrés et établissements

Les montants indiqués (annexe IIe) correspondent aux taux moyens réglementaires (modulables dans la limite de 200 % et exceptionnellement 300 % pour 20 % des effectifs). Vous veillerez à ce que les attributions indemnitaires 2013 augmentent en fonction des taux d'évolution fixés selon les catégories.

5.9. Règles d'abattement

Le principe d'égalité de traitement implique d'uniformiser les règles et d'homogénéiser les pratiques en matière d'abattements. Ceux-ci concernent les absences pour certains motifs: les agents placés en cessation progressive d'activité, les agents en congé de maladie supérieur à 90 jours, en congés de longue maladie ou de longue durée ou les agents en congé parental, individuel de formation ou de fin d'activité.

Les règles applicables sont définies dans l'annexe IV de la présente circulaire.

Les agents en situation de reprise d'activité à la suite d'une absence ayant entraîné une modification de leur régime indemnitaire doivent retrouver un niveau de rémunérations accessoires équivalant à celui détenu au moment de l'abattement.

5.10. Décharges au titre de l'exercice du droit syndical

Les agents bénéficiant, au titre du droit syndical, de décharges partielles d'activité de service sont réputés en service lors des absences correspondantes et à hauteur de la quotité de décharge.

Les absences autorisées à ce titre ne peuvent être prises en compte pour l'appréciation des agents et l'attribution des rémunérations accessoires qui en découlent.

Les attributions des agents bénéficiant d'une décharge totale d'activité au titre de l'exercice du droit syndical sont établies sur la base du montant moyen de référence défini pour le grade correspondant qui représente le minimum pouvant leur être attribué.

Les agents placés en décharge syndicale:

- continueront à être évalués par leur chef de service si leur quotité de décharge est inférieure à 50 %;

- bénéficieront d'un montant au moins égal au montant moyen de leur grade d'appartenance si leur quotité de décharge est supérieure ou égale à 50 %.

6. Prime de fonctions et de résultats (PFR)

Le passage à la PFR a concerné en 2013 les corps des attachés d'administration de l'éducation nationale (arrêté du 22 décembre 2008) et des attachés d'administration des affaires sociales (arrêté du 7 janvier 2009).

À l'occasion de la mise en œuvre de celle-ci, le calcul de la PFR a été obtenu selon le principe suivant :

- part F : application du coefficient multiplicateur retenu pour le poste (cotation) au montant de référence prévu par l'arrêté ministériel fixant les montants de référence pour le corps concerné ;
- part R : déduction du montant de la part F du montant indemnitaire total perçu en $N - 1$ de manière à ce que l'addition des parts F et R corresponde strictement au montant indemnitaire perçu en $N - 1$ hors versements exceptionnels.

La majoration « poste d'encadrement » et la prime informatique ont été intégrées dans la PFR.

Dans l'attente de la réforme des régimes indemnitaires annoncée par la ministre chargée de la fonction publique, les revalorisations individuelles seront fixées en référence à un montant global, exclusivement en fin d'année, dans le respect de l'amplitude de modulation habituelle comprise entre 80 % et 120 % du montant moyen annuel de référence par grade.

7. Concertation et transparence

La concertation concerne les discussions préalables à la prise de décisions relatives d'une part, à la répartition de l'enveloppe indemnitaire entre catégories, et, d'autre part, aux modalités du dispositif indemnitaire.

La transparence a comme seule limite la confidentialité des situations individuelles, ce qui suppose la non-diffusion d'informations nominatives ou relatives à une catégorie à très faible effectif (inférieur à 3) qui conduiraient à reconstituer la situation indemnitaire d'un agent.

Outre les questions abordées lors des comités techniques et notamment les bilans annuels de gestion, la transparence passe également par l'information des personnels et la circulation d'informations entre les échelons administratifs, centraux et territoriaux.

7.1. La concertation en matière indemnitaire

7.1.1. Au niveau national

Conformément à l'article 34 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, le rôle du comité technique ministériel consiste à examiner les règles régissant les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents.

Toute modification apportée à ces règles sera donc soumise à l'avis du comité technique ministériel.

Un comité de suivi de la politique indemnitaire veille, par ailleurs, à la conformité de la mise en œuvre du dispositif par rapport aux principes énoncés dans cette circulaire et peut proposer les mécanismes qui lui paraissent opportuns afin de corriger ou compléter ceux existants. Il n'est pas saisi de situations individuelles.

7.1.2. Au niveau local

Les instances de dialogue social examinent, au sein de chaque structure, le bilan annuel de gestion (financier et statistique), comportant notamment les montants moyens annuels attribués par corps et par grade. Elles examinent, après publication de la présente note de service, les règles de répartition des crédits entre catégories.

7.2. Transparence

7.2.1. Information des personnels

L'autorité compétente centrale ou territoriale notifiera, par écrit, à chaque agent relevant de sa structure, le montant annuel de son attribution indemnitaire avant le versement de la rémunération de décembre 2013.

En outre, le chef de service portera à la connaissance du personnel, par voie de note interne, le bilan statistique des répartitions de primes par corps ou catégorie, c'est-à-dire à la fois des données en moyenne et, si cela ne remet pas en cause le respect de l'anonymat, en écart moyen interdécile ou interquartile.

7.2.2. Échanges d'informations entre échelons administratifs

L'administration centrale organisera les remontées d'informations afin d'établir un bilan statistique national présenté devant le comité technique ministériel.

8. Recours indemnitaires

La contestation du montant alloué à titre individuel doit faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative qui a pris la décision.

Si le désaccord persiste, le requérant formalise son recours et le transmet, par la voie hiérarchique, au président de la commission administrative paritaire (CAP) de son corps d'appartenance, au minimum deux mois avant la date de sa tenue, à l'adresse suivante: ministère des affaires sociales et de la santé, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, direction des ressources humaines, sous-direction de la gestion du personnel, DRH1 (suivi de la lettre du bureau assurant la gestion du corps), 14, avenue Duquesne, 75350 – PARIS 07 SP.

Un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente peut être déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification du montant de l'attribution indemnitaire.

Je vous invite à me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente note de service.

Pour les ministres et par délégation ;
Le directeur des ressources humaines par intérim,
P. SANSON

ANNEXE I

ANNEXE Ia

TEXTES DE RÉFÉRENCE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX PERSONNELS D'ADMINISTRATION CENTRALE
Corps spécifiques affaires sociales et santé

Corps/Grade/Emploi	Indemnité	Textes de référence
Médecin inspecteur de santé publique	Indemnité spéciale	- Décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 - Arrêté du 15 février 1989 - Arrêté du 30 juillet 2008
	Indemnité de technicité	- Décret n° 91-657 du 15 juillet 1991 - Arrêté du 30 juillet 2008
Pharmacien inspecteur de santé publique	Indemnité de sujétion spéciale	- Décret n° 79-126 du 1 ^{er} février 1979 - Arrêté du 30 juillet 2008
	Indemnité de technicité	- Décret n° 92-1077 du 1 ^{er} octobre 1992 - Arrêté du 30 juillet 2008
Ingénieur du génie sanitaire	Indemnité spéciale	- Décret n°90-976 du 30 octobre 1990 - Arrêté du 20 septembre 2004
Attaché d'administration des affaires sociales Conseiller d'administration	Prime de fonctions et de résultats	- Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 - Arrêté du 7 janvier 2009
	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 27 janvier 2003
	Indemnité de fonctions et de résultats	- Décret n°2004-1082 du 13 octobre 2004 - Arrêté du 26 novembre 2004
Chargé d'études documentaires	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002
	Indemnité de fonctions et de résultats	- Décret n°2004-1082 du 13 octobre 2004 - Arrêté du 26 novembre 2004
	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 27 janvier 2003
Conseiller technique de service social Assistant de service social	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	- Décret n°2002-1105 du 30 août 2002 - Arrêté du 30 août 2002
	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 27 janvier 2003
Infirmier au dessus de l'indice brut 380	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002 - Arrêté du 22 janvier 2004
	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 27 janvier 2003
Infirmier au dessous de l'indice brut 380	IAT	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002 - Arrêté du 22 janvier 2004
	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 27 janvier 2003
Technicien sanitaire	Indemnité spéciale	- Décret n°92-1438 du 30 décembre 1992 - Arrêté du 20 septembre 2004
Secrétaire administratif : - de classe exceptionnelle - de classe supérieure - de classe normale au dessus de l'indice brut 380	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002
	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 27 janvier 2003
Secrétaire administratif de classe normale jusqu'à l'indice brut 380	IAT	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 26 novembre 2004
	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 27 janvier 2003
Personnel de catégorie C	IAT	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 26 novembre 2004
	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 27 janvier 2003
Chef de garage Conducteur automobile	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires	- Décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 - Arrêté du 4 octobre 2002
	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 27 janvier 2003
Contractuel sur emploi au dessus de l'indice brut 380	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002
Contractuel sur emploi jusqu'à l'indice brut 380	IAT	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 26 novembre 2004

ANNEXE Ib

TEXTES DE RÉFÉRENCE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX PERSONNELS DES SERVICES TERRITORIAUX

Corps spécifiques affaires sociales et santé

Corps/Grade/Emploi	Indemnité	Textes de référence
Médecin inspecteur de santé publique	Indemnité spéciale	- Décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 - Arrêté du 15 février 1989 - Arrêté du 30 juillet 2008
	Indemnité de technicité	- Décret n° 91-657 du 15 juillet 1991 - Arrêté du 30 juillet 2008
Pharmacien inspecteur de santé publique	Indemnité de sujétion spéciale	- Décret n° 79-126 du 1er février 1979 - Arrêté du 30 juillet 2008
	Indemnité de technicité	- Décret n° 92-1077 du 1er octobre 1992 - Arrêté du 30 juillet 2008
	IFTS	- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	Indemnité de technicité	- Décret n°2004-925 du 1er septembre 2004 - Arrêté du 1er septembre 2004
Attaché d'administration des affaires sociales affecté en services déconcentrés	Prime de fonctions et de résultats	- Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 - Arrêté du 7 janvier 2009
Chargé d'études documentaires	IFTS	- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002
	Indemnité de gestion	- Décret n°2002-83 du 17 janvier 2002 - Arrêté du 17 janvier 2002
Ingénieur du génie sanitaire	Indemnité spéciale	- Décret n°90-976 du 30 octobre 1990 - Arrêté du 20 septembre 2004
Ingénieur d'études sanitaires	Indemnité spéciale	- Décret n°90-976 du 30 octobre 1990 - Arrêté du 20 septembre 2004
Conseiller technique de service social Assistant de service social	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	- Décret n°2002-1105 du 30 août 2002 - Arrêté du 30 août 2002
Conseiller technique d'éducation spécialisée Educateur spécialisé	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	- Décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 - Arrêté du 9 décembre 2002
Infirmier au dessus de l'indice brut 380	IFTS	- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002 - Arrêté du 22 janvier 2004
Infirmier au dessous de l'indice brut 380	IAT	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002 - Arrêté du 22 janvier 2004
Secrétaire administratif : - de classe exceptionnelle - de classe supérieure - de classe normale au dessus de l'indice brut 380	IFTS	- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002
Secrétaire administratif de classe normale jusqu'à l'indice brut 380	IAT	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 26 novembre 2004
Technicien sanitaire	Indemnité spéciale	- Décret n°92-1438 du 30 décembre 1992 - Arrêté du 20 septembre 2004
Technicien de physiothérapie	IFTS	- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002
Agents principaux des services techniques	IFTS	- Décret n°75-888 du 23 septembre 1975 - Arrêté du 9 novembre 2011
Adjoint sanitaire	Indemnité spéciale	- Décret n°92-1438 du 30 décembre 1992 - Arrêté du 20 septembre 2004
Personnel de catégorie C	IAT	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 26 novembre 2004
Chef de garage Conducteur automobile	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires	- Décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 - Arrêté du 4 octobre 2002
Contractuel sur emploi au dessus de l'indice brut 380	IFTS	- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002
Contractuel sur emploi jusqu'à l'indice brut 380	IAT	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002

ANNEXE I c

TEXTES DE RÉFÉRENCE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX PERSONNELS D'ADMINISTRATION CENTRALE

Corps spécifiques jeunesse et sports

Corps	Indemnité	Textes de référence
Inspecteurs de la jeunesse et des sports	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002 - Arrêté du 6 juillet 2005
	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 15 octobre 2004
Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002 - Arrêté du 6 juillet 2005
	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 15 octobre 2004
Professeurs de sport	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002 - Arrêté du 6 juillet 2005
	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 15 octobre 2004
Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002 - Arrêté du 6 juillet 2005
	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 15 octobre 2004
Chargés d'éducation populaire et de jeunesse	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002 - Arrêté du 6 juillet 2005
	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 15 octobre 2004

ANNEXE Id

TEXTES DE RÉFÉRENCE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX PERSONNELS DES SERVICES TERRITORIAUX

Corps spécifiques jeunesse et sports

Corps	Indemnité	Textes de référence
Inspecteurs de la jeunesse et des sports	Indemnité de sujétions	- Décret n° 90-944 du 23 octobre 1990 - Arrêté du 27 décembre 2010
Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs	Indemnité de sujétions	- Décret n° 2004-1228 du 17 novembre 2004 - Arrêté du 27 décembre 2010
Professeurs de sport	Indemnité de sujétions	- Décret n° 2004-1054 du 1er octobre 2004 - Arrêté du 27 décembre 2010
Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	Indemnité de sujétions	- Décret n° 2004-1055 du 1er octobre 2004 - Arrêté du 27 décembre 2010
Chargés d'éducation populaire et de jeunesse	Indemnité de sujétions	- Décret n° 88-99 du 28 janvier 1988 - Arrêté du 27 décembre 2010

ANNEXE I e

TEXTES DE RÉFÉRENCE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX PERSONNELS D'ADMINISTRATION CENTRALE

Corps éducation nationale

Corps/Grade/Emploi	Indemnité	Textes de référence
Ingénieurs de recherche Ingénieurs d'études Assistants ingénieurs	IPTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 26 mai 2003 - Arrêté du 6 juillet 2005
	Indemnité de fonctions et de résultats	- Décret n°2004-1082 du 13 octobre 2004 - Arrêté du 10 novembre 2004
	Prime de rendement	- Décret n°45-1753 du 6 août 1945 - Décret n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 15 octobre 2004
Professeurs agrégés Professeurs certifiés Professeurs des écoles Professeurs d'E.P.S.	IPTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 26 mai 2003 - Arrêté du 6 juillet 2005
	Indemnité de fonctions et de résultats	- Décret n°2004-1082 du 13 octobre 2004 - Arrêté du 10 novembre 2004
	Prime de rendement	- Décret n°45-1753 du 6 août 1945 - Décret n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 15 octobre 2004
Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur	Prime de fonctions et de résultats	- Décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 - Arrêté du 22 décembre 2008 - Arrêté du 4 août 2009
Conseillers d'administration scolaire et universitaire	Prime de fonctions et de résultats	- Décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 - Arrêté du 22 décembre 2008 - Arrêté du 4 août 2009
Attachés d'administration de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur	Prime de fonctions et de résultats	- Décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 - Arrêté du 22 décembre 2008 - Arrêté du 4 août 2009
Techniciens de recherche et de formation : - de classe exceptionnelle - de classe supérieure - de classe normale au dessus de l'indice brut 380	IPTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 26 mai 2003 - Arrêté du 6 juillet 2005
	Prime de rendement	- Décret n°45-1753 du 6 août 1945 - Décret n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 15 octobre 2004
Techniciens de recherche et de formation de classe normale jusqu'à l'indice brut 380	IAT	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 26 mai 2003 - Arrêté du 6 juillet 2005
	Prime de rendement	- Décret n°45-1753 du 6 août 1945 - Décret n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 15 octobre 2004
Chefs de service intérieur au dessus de l'indice brut 380	IPTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 26 mai 2003 - Arrêté du 6 juillet 2005
	Prime de rendement	- Décret n°45-1753 du 6 août 1945 - Décret n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 15 octobre 2004
Secrétaires administratifs : - de classe exceptionnelle - de classe supérieure - de classe normale au dessus de l'indice brut 380	IPTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 26 mai 2003
	Prime de rendement	- Décret n°45-1753 du 6 août 1945 - Décret n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 15 octobre 2004
Secrétaires administratifs de classe normale jusqu'à l'indice brut 380	IAT	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 23 novembre 2004
	Prime de rendement	- Décret n°45-1753 du 6 août 1945 - Décret n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 15 octobre 2004
Personnel de catégorie C	IAT	- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 23 novembre 2004 - Arrêté du 6 juillet 2005
	Prime de rendement	- Décret n°45-1753 du 6 août 1945 - Décret n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 15 octobre 2004
Chefs de garage Conducteurs automobiles	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires	- Décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 - Arrêté du 4 octobre 2002
	Prime de rendement	- Décret n°45-1753 du 6 août 1945 - Décret n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 15 octobre 2004
Contractuels sur emploi au dessus de l'indice brut 380	IPTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 26 mai 2003 - Arrêté du 6 juillet 2005
Contractuels sur emploi jusqu'à l'indice brut 380	IAT	- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 23 novembre 2004 - Arrêté du 6 juillet 2005

ANNEXE If

TEXTES DE RÉFÉRENCE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX PERSONNELS DES SERVICES TERRITORIAUX

Corps éducation nationale

Corps/Grade/Emploi	Indemnité	Textes de référence
Ingénieur de recherche Ingénieur d'études Assistant ingénieur de recherche et de formation de recherche et de formation Technicien Adjoint technique	Prime de participation à la recherche	- Décret n° 86-1170 du 30 octobre 1986 - Arrêté du 30 octobre 1986
Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement sup	Prime de fonctions et de résultats	- Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 - Arrêté du 22 décembre 2008
Conseillers d'administration scolaire et universitaire	Prime de fonctions et de résultats	- Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 - Arrêté du 22 décembre 2008
Attachés d'amiristration de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur	Prime de fonctions et de résultats	- Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 - Arrêté du 22 décembre 2008
Chargés d'études documentaires Bibliothécaires	IFTS	- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002 - Arrêté du 20 février 2002
Infirmières et infirmiers - de classe supérieure - de classe normale au dessus de l'indice brut 380	IFTS	- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002 - Arrêté du 20 février 2002
Secrétaires administratifs - de classe exceptionnelle - de classe supérieure - de classe normale au dessus de l'indice brut 380	IFTS	- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002
Secrétaire administratif de classe normale jusqu'à l'indice brut 380	IAT	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 23 novembre 2004
Personnel de catégorie C	IAT	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 30 septembre 2002 - Arrêté du 23 novembre 2004
Chefs de garage Conducteurs automobiles	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires	- Décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 - Arrêté du 4 octobre 2002

ANNEXE II

ANNEXE IIa

BARÈME INDEMNITAIRE 2013
PERSONNEL D'ADMINISTRATION CENTRALE

Secteur affaires sociales et santé

Cat.	GRADES	Montant moyen 2013	amplitude de modulation recommandée		Temps partiels				
			120%**	80%	90%	80%	70%	60%	50%
A	Administrateur civil hors classe	41 000	49 200	32 800	37 486	35 143	28 700	24 600	20 500
	Administrateur civil	34 340	41 208	27 472	31 397	29 434	24 038	20 604	17 170
	Médecin inspecteur général de santé publique	18 615	20 500	14 892	17 019	15 956	13 031	11 169	9 308
	Médecin inspecteur en chef de santé publique	17 110	17 110	13 888	15 643	14 666	11 977	10 266	8 555
	Médecin inspecteur de santé publique	17 000	17 000	13 600	15 543	14 571	11 900	10 200	8 500
	Pharmacien inspecteur général de santé publique	18 670	20 500	14 936	17 070	16 003	13 069	11 202	9 335
	Pharmacien inspecteur en chef de santé publique	17 110	17 110	13 888	15 643	14 666	11 977	10 266	8 555
	Pharmacien inspecteur de santé publique	17 000	17 000	13 600	15 543	14 571	11 900	10 200	8 500
	Ingénieur du génie sanitaire général / hors classe	22 975	24 000	18 380	21 006	19 693	16 083	13 785	11 488
	Ingénieur du génie sanitaire chef	19 385	21 000	15 508	17 723	16 616	13 570	11 631	9 693
	Ingénieur du génie sanitaire	17 465	19 000	13 972	15 968	14 970	12 226	10 479	8 733
	Conseiller d'administration	20 310	24 372	16 248	18 569	17 409	14 217	12 186	10 155
	Attaché principal/ Chargé d'études documentaires principal	17 715	21 258	14 172	16 197	15 184	12 401	10 629	8 858
	Attaché / Chargé d'études documentaires	12 890	15 468	10 312	11 785	11 049	9 023	7 734	6 445
	Inspecteur de classe except. ASS	24 890	29 868	19 912	22 757	21 334	17 423	14 934	12 445
	Inspecteur hors classe ASS	18 410	22 092	14 728	16 832	15 780	12 887	11 046	9 205
	Inspecteur principal ASS	18 215	21 858	14 572	16 654	15 613	12 751	10 929	9 108
	Inspecteur ASS / ITPASS / ITPE	12 905	15 486	10 324	11 799	11 061	9 033	7 743	6 452
	Conseiller technique de service social	7 450	8 940	5 960	6 811	6 386	5 215	4 470	3 725
	Infirmier hors classe*	5 650	6 780	4 520	5 166	4 843	3 955	3 390	2 825
Infirmier de classe normale/supérieure*	5 650	6 780	4 520	5 166	4 843	3 955	3 390	2 825	
B	Assistant de service social principal / éducateur spécialisé 1ère classe	6 040	7 248	4 832	5 522	5 177	4 228	3 624	3 020
	Assistant de service social / éducateur spécialisé 2ème classe	5 410	6 492	4 328	4 946	4 637	3 787	3 246	2 705
	Infirmier classe supérieure	5 650	6 780	4 520	5 166	4 843	3 955	3 390	2 825
	Infirmier	5 060	6 072	4 048	4 626	4 337	3 542	3 036	2 530
	Technicien sanitaire chef	10 270	11 200	8 216	9 390	8 803	7 189	6 162	5 135
	Technicien sanitaire principal	9 915	10 800	7 932	9 065	8 499	6 941	5 949	4 958
	Technicien sanitaire	9 315	10 200	7 452	8 517	7 984	6 521	5 589	4 658
	Secrétaire administratif classe exceptionnelle	9 825	11 440	7 860	8 983	8 421	6 878	5 895	4 913
	Secrétaire administratif classe supérieure	8 580	10 296	6 864	7 845	7 354	6 006	5 148	4 290
	Secrétaire administratif classe normale	7 050	8 460	5 640	6 446	6 043	4 935	4 230	3 525
	Chef du service intérieur de 1ère catégorie	8 135	9 762	6 508	7 438	6 973	5 695	4 881	4 068
	Chef du service intérieur de 2ème catégorie	7 790	9 292	6 232	7 122	6 677	5 453	4 674	3 895
	Agent principal des services techniques de 1ère catégorie	8 580	10 296	6 864	7 845	7 354	6 006	5 148	4 290
	Agent principal des services techniques de 2ème catégorie	7 790	9 348	6 232	7 122	6 677	5 453	4 674	3 895
C	Adjoint administratif principal 1ère classe (E6)	6 415	7 698	5 132	5 865	5 498	4 490	3 849	3 207
	Adjoint administratif principal 2ème classe (E5)	6 115	7 338	4 892	5 591	5 241	4 281	3 669	3 058
	Adjoint administratif 1ère classe (E4)	5 905	7 086	4 724	5 399	5 061	4 134	3 543	2 953
	Adjoint administratif 2ème cl (E3)	5 605	6 726	4 484	5 125	4 804	3 924	3 363	2 803
	Adjoint technique principal 1ère classe (E6)	6 415	7 698	5 132	5 865	5 498	4 490	3 849	3 207
	Adjoint technique principal 2ème classe (E5)	6 115	7 338	4 892	5 591	5 241	4 281	3 669	3 058
	Adjoint technique 1ère classe (E4)	5 905	7 086	4 724	5 399	5 061	4 134	3 543	2 953
	Adjoint technique 2ème classe (E3)	5 605	6 726	4 484	5 125	4 804	3 924	3 363	2 803
	Adjoint technique principal 1ère classe (E6) fonction conducteur auto	7 115	8 538	5 692	6 505	6 099	4 981	4 269	3 558
	Adjoint technique principal 2ème classe (E5) fonction conducteur auto	7 020	8 424	5 616	6 418	6 017	4 914	4 212	3 510
	Adjoint technique 1ère classe (E4) fonction conducteur auto	6 970	8 364	5 576	6 373	5 974	4 879	4 182	3 485
Adjoint technique 2ème classe (E3) fonction conducteur auto	5 960	7 152	4 768	5 449	5 108	4 172	3 576	2 980	
Contractuels	Niveau 1 bis et 1/ Contractuel hors catégorie	3 880	4 656	3 104	3 547	3 325	2 716	2 328	1 940
	Niveau 2 / Contractuel 1ère catégorie	3 800	4 560	3 040	3 474	3 257	2 660	2 280	1 900
	Niveau 3 / Contractuel 2ème catégorie	3 410	4 092	2 728	3 118	2 923	2 387	2 046	1 705
	Niveau 4 / 3ème catégorie	2 930	3 516	2 344	2 679	2 511	2 051	1 758	1 465

* les montants indiqués correspondent aux barèmes de gestion des infirmiers de catégorie B dans l'attente de la publication des textes relatifs à la catégorie A

** sous réserve de l'application des plafonds réglementaires

ANNEXE IIb

BARÈME INDEMNITAIRE 2013
SERVICES TERRITORIAUX

Secteur affaires sociales et santé

Cat.	GRADES	Montant moyen 2013	amplitude de modulation recommandée		Temps partiels				
			120%**	80%	90%	80%	70%	60%	50%
A	Médecin inspecteur général de santé publique,	18 615	20 500	14 892	17 019	15 956	13 031	11 169	9 308
	Médecin inspecteur en chef de santé publique	17 110	17 110	13 688	15 643	14 666	11 977	10 266	8 555
	Médecin inspecteur de santé publique	17 000	17 000	13 600	15 543	14 571	11 900	10 200	8 500
	Pharmacien inspecteur général de santé publique	18 670	20 500	14 936	17 070	16 003	13 069	11 202	9 335
	Pharmacien inspecteur en chef de santé publique	17 110	17 110	13 688	15 643	14 666	11 977	10 266	8 555
	Pharmacien inspecteur de santé publique	17 000	17 000	13 600	15 543	14 571	11 900	10 200	8 500
	Inspecteur de classe exceptionnelle ASS	21 840	26 208	17 472	19 968	18 720	15 288	13 104	10 920
	Inspecteur hors classe ASS	18 235	18 949	14 588	16 672	15 630	12 765	10 941	9 118
	Inspecteur principal ASS	14 525	17 430	11 620	13 280	12 450	10 168	8 715	7 263
	Inspecteur ASS	11 170	13 404	8 936	10 212	9 574	7 819	6 702	5 585
	Attaché principal/Chargé d'études documentaires principal	14 315	17 178	11 452	13 088	12 270	10 021	8 589	7 158
	Attaché/Chargé d'études documentaires	11 010	13 212	8 808	10 066	9 437	7 707	6 606	5 505
	Ingénieur du génie sanitaire général / hors classe	22 975	24 000	18 380	21 006	19 693	16 083	13 785	11 488
	Ingénieur du génie sanitaire chef	19 385	21 000	15 508	17 723	16 616	13 570	11 631	9 693
	Ingénieur du génie sanitaire	17 465	19 000	13 972	15 968	14 970	12 226	10 479	8 733
	Ingénieur d'études sanitaires principal	15 545	16 000	12 436	14 213	13 324	10 882	9 327	7 773
	Ingénieur d'études sanitaires	13 605	14 000	10 884	12 439	11 661	9 524	8 163	6 803
	Conseiller technique de service social	7 370	8 844	5 896	6 738	6 317	5 159	4 422	3 685
	Conseiller technique d'éducation spécialisée	7 370	7 800	5 896	6 738	6 317	5 159	4 422	3 685
	Infirmier hors classe*	5 730	6 863	4 584	5 239	4 911	4 011	3 438	2 865
Infirmier classe normale/supérieure*	5 730	6 863	4 584	5 239	4 911	4 011	3 438	2 865	
B	Assistant de service social principal	5 955	7 146	4 764	5 445	5 104	4 169	3 573	2 978
	Assistant de service social	5 385	6 462	4 308	4 923	4 616	3 770	3 231	2 693
	Educateur spécialisé 1ère classe	5 955	6 300	4 764	5 445	5 104	4 169	3 573	2 978
	Educateur spécialisé 2ème classe	5 387	5 700	4 309	4 925	4 617	3 771	3 232	2 693
	Infirmier classe supérieure	5 730	6 863	4 584	5 239	4 911	4 011	3 438	2 865
	Infirmier classe normale	5 135	6 162	4 108	4 695	4 401	3 595	3 081	2 568
	Secrétaire administratif classe exceptionnelle	6 465	6 863	5 172	5 911	5 541	4 526	3 879	3 233
	Secrétaire administratif classe supérieure	5 785	6 863	4 628	5 289	4 959	4 050	3 471	2 893
	Secrétaire administratif classe normale > IB 380	5 095	6 114	4 076	4 658	4 367	3 567	3 057	2 548
	Secrétaire administratif classe normale < IB 380	5 095	6 067	4 076	4 658	4 367	3 567	3 057	2 548
	Technicien sanitaire chef	10 425	11 200	8 340	9 531	8 936	7 298	6 255	5 213
	Technicien sanitaire principal	10 060	10 800	8 048	9 198	8 623	7 042	6 036	5 030
	Technicien sanitaire	9 450	10 200	7 560	8 640	8 100	6 615	5 670	4 725
	Technicien de physiothérapie de classe exceptionnelle	4 090	4 908	3 272	3 739	3 506	2 863	2 454	2 045
	Technicien de physiothérapie de classe supérieure	3 975	4 770	3 180	3 634	3 407	2 783	2 385	1 988
	Technicien de physiothérapie	3 865	4 638	3 092	3 534	3 313	2 706	2 319	1 933
Agent principal des services techniques 1ère catégorie	5 785	6 863	4 628	5 289	4 959	4 050	3 471	2 893	
Agent principal des services techniques 2ème catégorie	5 095	6 114	4 076	4 658	4 367	3 567	3 057	2 548	
C	Adjoint administratif principal 1ère classe (E6)	4 250	5 100	3 400	3 886	3 643	2 975	2 550	2 125
	Adjoint administratif principal 2ème classe (E5)	4 130	4 956	3 304	3 776	3 540	2 891	2 478	2 065
	Adjoint administratif 1ère classe (E4)	4 015	4 818	3 212	3 671	3 441	2 811	2 409	2 008
	Adjoint administratif 2ème classe (E3)	3 830	4 596	3 064	3 502	3 283	2 681	2 298	1 915
	Adjoint technique principal 1ère classe (E6)	4 250	5 100	3 400	3 886	3 643	2 975	2 550	2 125
	Adjoint technique principal 2ème classe (E5)	4 130	4 956	3 304	3 776	3 540	2 891	2 478	2 065
	Adjoint technique 1ère classe (E4)	4 015	4 818	3 212	3 671	3 441	2 811	2 409	2 008
	Adjoint technique 2ème classe (E3)	3 830	4 596	3 064	3 502	3 283	2 681	2 298	1 915
	Adjoint technique principal 1ère classe (E6) fonction conducteur auto	4 605	5 392	3 684	4 210	3 947	3 224	2 763	2 303
	Adjoint technique principal 2ème classe (E5) fonction conducteur auto	4 480	5 336	3 584	4 096	3 840	3 136	2 688	2 240
	Adjoint technique 1ère classe (E4) fonction conducteur auto	4 345	5 160	3 476	3 973	3 724	3 042	2 607	2 173
	Adjoint technique 2ème classe (E3) fonction conducteur auto	4 080	4 680	3 264	3 730	3 497	2 856	2 448	2 040
	Adjoint sanitaire principal 1ère classe (E6)	6 400	6 400	5 120	5 851	5 486	4 480	3 840	3 200
	Adjoint sanitaire principal 2ème classe (E5)	5 965	6 000	4 772	5 454	5 113	4 176	3 579	2 983
	Adjoint sanitaire 1ère classe (E4)	5 360	5 400	4 288	4 901	4 594	3 752	3 216	2 680
	Adjoint sanitaire 2ème classe (E3)	5 135	5 200	4 108	4 695	4 401	3 595	3 081	2 568
Contractuels	Niveau 1 bis et 1 / Contractuel hors catégorie	3 385	4 062	2 708	3 095	2 901	2 370	2 031	1 693
	Niveau 2 / Contractuel 1ère catégorie	2 985	3 582	2 388	2 729	2 559	2 090	1 791	1 493
	Niveau 3 / Contractuel 2ème catégorie	2 490	2 988	1 992	2 277	2 134	1 743	1 494	1 245
	Niveau 4 / Contractuel 3ème catégorie	2 285	2 742	1 828	2 089	1 959	1 600	1 371	1 143

* les montants indiqués correspondent aux barèmes de gestion des infirmiers de catégorie B dans l'attente de la publication des textes relatifs à la catégorie A

** sous réserve de l'application des plafonds réglementaires

ANNEXE IIc

BARÈME INDEMNITAIRE 2013
SERVICES TERRITORIAUX ZONES PRIORITAIRES

Secteur affaires sociales et santé

Cat.	GRADES	Montant moyen 2013	amplitude de modulation recommandée		Temps partiels				
			120%**	80%	90%	80%	70%	60%	50%
A	Médecin inspecteur général de santé publique,	18 615	20 500	14 892	17 019	15 956	13 031	11 169	9 308
	Médecin inspecteur en chef de santé publique	17 110	17 110	13 688	15 643	14 666	11 977	10 266	8 555
	Médecin inspecteur de santé publique	17 000	17 000	13 600	15 543	14 571	11 900	10 200	8 500
	Pharmacien inspecteur général de santé publique	18 670	20 500	14 936	17 070	16 003	13 069	11 202	9 335
	Pharmacien inspecteur en chef de santé publique	17 110	17 110	13 688	15 643	14 666	11 977	10 266	8 555
	Pharmacien inspecteur de santé publique	17 000	17 000	13 600	15 543	14 571	11 900	10 200	8 500
	Inspecteur de classe exceptionnelle ASS	22 570	27 084	18 056	20 635	19 346	15 799	13 542	11 285
	Inspecteur hors classe ASS	18 840	18 949	15 072	17 225	16 148	13 188	11 304	9 420
	Inspecteur principal ASS	15 125	18 150	12 100	13 829	12 964	10 588	9 075	7 563
	Inspecteur ASS	11 775	14 130	9 420	10 766	10 093	8 243	7 065	5 888
	Attaché principal/Chargé d'études documentaires principal	14 910	17 892	11 928	13 632	12 780	10 437	8 946	7 455
	Attaché/Chargé d'études documentaires	11 605	13 926	9 284	10 610	9 947	8 124	6 963	5 803
	Ingénieur du génie sanitaire général / hors classe	22 975	24 000	18 380	21 006	19 693	16 083	13 785	11 488
	Ingénieur du génie sanitaire chef	19 385	21 000	15 508	17 723	16 616	13 570	11 631	9 693
	Ingénieur du génie sanitaire	17 465	19 000	13 972	15 968	14 970	12 226	10 479	8 733
	Ingénieur d'études sanitaires principal	15 545	16 000	12 436	14 213	13 324	10 882	9 327	7 773
	Ingénieur d'études sanitaires	13 605	14 000	10 884	12 439	11 661	9 524	8 163	6 803
	Conseiller technique de service social	7 370	8 844	5 896	6 738	6 317	5 159	4 422	3 685
	Conseiller technique d'éducation spécialisée	7 370	7 800	5 896	6 738	6 317	5 159	4 422	3 685
	Infirmier hors classe*	5 730	6 863	4 584	5 239	4 911	4 011	3 438	2 865
Infirmier classe normale/supérieure*	5 730	6 863	4 584	5 239	4 911	4 011	3 438	2 865	
B	Assistant de service social principal	5 955	7 146	4 764	5 445	5 104	4 169	3 573	2 978
	Assistant de service social	5 385	6 462	4 308	4 923	4 616	3 770	3 231	2 693
	Educateur spécialisé 1ère classe	5 955	6 300	4 764	5 445	5 104	4 169	3 573	2 978
	Educateur spécialisé 2ème classe	5 385	5 700	4 308	4 923	4 616	3 770	3 231	2 693
	Infirmier classe supérieure	5 730	6 863	4 584	5 239	4 911	4 011	3 438	2 865
	Infirmier	5 135	6 162	4 108	4 695	4 401	3 595	3 081	2 568
	Secrétaire administratif classe exceptionnelle	6 825	6 863	5 460	6 240	5 850	4 778	4 095	3 413
	Secrétaire administratif classe supérieure	6 145	6 863	4 916	5 618	5 267	4 301	3 687	3 072
	Secrétaire administratif classe normale > IB 380	5 455	6 546	4 364	4 987	4 676	3 818	3 273	2 727
	Secrétaire administratif classe normale < IB 380	5 455	6 067	4 364	4 987	4 676	3 818	3 273	2 727
	Technicien sanitaire chef	10 425	11 200	8 340	9 531	8 936	7 298	6 255	5 213
	Technicien sanitaire principal	10 060	10 800	8 048	9 198	8 623	7 042	6 036	5 030
	Technicien sanitaire	9 450	10 200	7 560	8 640	8 100	6 615	5 670	4 725
	Technicien de physiothérapie de classe exceptionnelle	4 090	4 908	3 272	3 739	3 506	2 863	2 454	2 045
	Technicien de physiothérapie de classe supérieure	3 975	4 770	3 180	3 634	3 407	2 783	2 385	1 988
	Technicien de physiothérapie	3 865	4 638	3 092	3 534	3 313	2 706	2 319	1 933
Agent principal des services techniques 1ère catégorie	6 145	6 863	4 916	5 618	5 267	4 301	3 687	3 072	
Agent principal des services techniques 2ème catégorie	5 455	6 546	4 364	4 987	4 676	3 818	3 273	2 727	
C	Adjoint administratif principal 1ère classe (E6)	4 630	5 392	3 704	4 233	3 969	3 241	2 778	2 315
	Adjoint administratif principal 2ème classe (E5)	4 525	5 336	3 620	4 137	3 879	3 168	2 715	2 263
	Adjoint administratif 1ère classe (E4)	4 400	5 160	3 520	4 023	3 771	3 080	2 640	2 200
	Adjoint administratif 2ème classe (E3)	4 215	4 680	3 372	3 854	3 613	2 951	2 529	2 108
	Adjoint technique principal 1ère classe (E6)	4 630	5 392	3 704	4 233	3 969	3 241	2 778	2 315
	Adjoint technique principal 2ème classe (E5)	4 525	5 336	3 620	4 137	3 879	3 168	2 715	2 263
	Adjoint technique 1ère classe (E4)	4 400	5 160	3 520	4 023	3 771	3 080	2 640	2 200
	Adjoint technique 2ème classe (E3)	4 215	4 680	3 372	3 854	3 613	2 951	2 529	2 108
	Adjoint technique principal 1ère classe (E6) fonction conducteur auto	4 995	5 994	3 996	4 567	4 281	3 497	2 997	2 498
	Adjoint technique principal 2ème classe (E5) fonction conducteur auto	4 870	5 844	3 896	4 453	4 174	3 409	2 922	2 435
	Adjoint technique 1ère classe (E4) fonction conducteur auto	4 735	5 682	3 788	4 329	4 058	3 314	2 841	2 367
	Adjoint technique 2ème classe (E3) fonction conducteur auto	4 475	5 370	3 580	4 091	3 836	3 133	2 685	2 238
	Adjoint sanitaire principal 1ère classe (E6)	6 400	6 400	5 120	5 851	5 486	4 480	3 840	3 200
	Adjoint sanitaire principal 2ème classe (E5)	5 965	6 000	4 772	5 454	5 113	4 176	3 579	2 983
	Adjoint sanitaire 1ère classe (E4)	5 360	5 400	4 288	4 901	4 594	3 752	3 216	2 680
	Adjoint sanitaire 2ème classe (E3)	5 135	5 200	4 108	4 695	4 401	3 595	3 081	2 568
Contractuels	Niveau 1 bis et 1 / Contractuel hors catégorie	3 525	4 230	2 820	3 223	3 021	2 468	2 115	1 763
	Niveau 2 / Contractuel 1ère catégorie	3 130	3 756	2 504	2 862	2 683	2 191	1 878	1 565
	Niveau 3 / Contractuel 2ème catégorie	2 635	3 162	2 108	2 409	2 259	1 845	1 581	1 318
	Niveau 4 / Contractuel 3ème catégorie	2 430	2 916	1 944	2 222	2 083	1 701	1 458	1 215

* les montants indiqués correspondent aux barèmes de gestion des infirmiers de catégorie B dans l'attente de la publication des textes relatifs à la catégorie A

** sous réserve de l'application des plafonds réglementaires

ANNEXE II d

BARÈME INDEMNITAIRE 2013
ADMINISTRATION CENTRALE
Corps MEN et MSJEPVA

CATEGORIE	GRADE/EMPLOIS JS	MONTANT MOYEN 2013	amplitude de modulation recommandée		Temps partiels (montants moyens)				
			120%	80%	90%	80%	70%	60%	50%
CATEGORIE A +	Administrateur civil hors classe	41 000	49 200	32 800	37 486	35 143	28 700	24 600	20 500
	Administrateur civil	34 340	41 208	27 472	31 397	29 434	24 038	20 604	17 170
	IPJS	24 885	29 862	19 908	22 752	21 330	17 420	14 931	12 443
	INSP JS 1CL	18 320	21 984	14 656	16 750	15 703	12 824	10 992	9 160
	CTPS HC	23 420	28 104	18 736	21 413	20 074	16 394	14 052	11 710
	CTPS CN	18 590	22 308	14 872	16 997	15 934	13 013	11 154	9 295
	IGR HC	25 255	30 306	20 204	23 090	21 647	17 679	15 153	12 628
	IGR 1CL	19 480	23 376	15 584	17 810	16 697	13 636	11 688	9 740
	PROF AGR HC	23 420	28 104	18 736	21 413	20 074	16 394	14 052	11 710
	PROF AGR CN	18 590	22 308	14 872	16 997	15 934	13 013	11 154	9 295
ADM EN	24 885	29 862	19 908	22 752	21 330	17 420	14 931	12 443	
CATEGORIE A	INSP JS 2CL	16 475	19 770	13 180	15 063	14 121	11 533	9 885	8 238
	CHEPJ CE	16 720	20 064	13 376	15 287	14 331	11 704	10 032	8 360
	CHEPJ HC	12 675	15 210	10 140	11 589	10 864	8 873	7 605	6 338
	CHEPJ CN	9 880	11 856	7 904	9 033	8 469	6 916	5 928	4 940
	CEPJ HC	16 720	20 064	13 376	15 287	14 331	11 704	10 032	8 360
	CEPJ CN	12 675	15 210	10 140	11 589	10 864	8 873	7 605	6 338
	PS HC	16 720	20 064	13 376	15 287	14 331	11 704	10 032	8 360
	PS CN	12 675	15 210	10 140	11 589	10 864	8 873	7 605	6 338
	IGR 2CL	16 720	20 064	13 376	15 287	14 331	11 704	10 032	8 360
	IGE HC	16 720	20 064	13 376	15 287	14 331	11 704	10 032	8 360
	IGE 1CL	12 675	15 210	10 140	11 589	10 864	8 873	7 605	6 338
	IGE 2CL	10 575	12 690	8 460	9 669	9 064	7 403	6 345	5 288
	ASI	10 120	12 144	8 096	9 253	8 674	7 084	6 072	5 060
	PROF CERT HC	16 720	20 064	13 376	15 287	14 331	11 704	10 032	8 360
	PROF CERT CN	12 675	15 210	10 140	11 589	10 864	8 873	7 605	6 338
	PROF. ECOLE HC	16 720	20 064	13 376	15 287	14 331	11 704	10 032	8 360
	PROF. ECOLE CN	12 675	15 210	10 140	11 589	10 864	8 873	7 605	6 338
	PROF EPS HC	16 720	20 064	13 376	15 287	14 331	11 704	10 032	8 360
	PROF EPS CN	12 675	15 210	10 140	11 589	10 864	8 873	7 605	6 338
	CASU	17 710	21 252	14 168	16 192	15 180	12 397	10 626	8 855
APAENES	17 710	21 252	14 168	16 192	15 180	12 397	10 626	8 855	
ADAENES	12 890	15 468	10 312	11 785	11 049	9 023	7 734	6 445	
CATEGORIE B et ASSIMILEE	SAENES CE / TECH RF CE	9 825	11 790	7 860	8 983	8 421	6 878	5 895	4 913
	SAENES CS / TECH RF CS	8 580	10 296	6 864	7 845	7 354	6 006	5 148	4 290
	SAENES CN / TECH RF CN	7 050	8 460	5 640	6 446	6 043	4 935	4 230	3 525
	APST 1	8 580	10 296	6 864	7 845	7 354	6 006	5 148	4 290
	APST 2	7 790	9 348	6 232	7 122	6 677	5 453	4 674	3 895
	CHEF SERVICE INT 1C	8 135	9 762	6 508	7 438	6 973	5 695	4 881	4 068
	CHEF SERVICE INT 2C	7 790	9 348	6 232	7 122	6 677	5 453	4 674	3 895
CATEGORIE C	ATP 1 / ATP 1 RF (E6)	6 415	7 698	5 132	5 865	5 498	4 490	3 849	3 207
	AAP 1 (E6)	6 415	7 698	5 132	5 865	5 498	4 490	3 849	3 207
	AAP 2 / ATP 2 / ATP 2 RF (E5)	6 115	7 338	4 892	5 591	5 241	4 281	3 669	3 058
	AA 1 / AT 1 / AT 1 RF (E4)	5 905	7 086	4 724	5 399	5 061	4 134	3 543	2 953
	AA 2 / AT 2 / AT 2 RF (E3)	5 605	6 726	4 484	5 125	4 804	3 924	3 363	2 803
	ATP1(E6) fonction conducteur automobile	7 115	8 538	5 692	6 505	6 099	4 981	4 269	3 558
	ATP2 (E5) fonction conducteur automobile	7 020	8 424	5 616	6 418	6 017	4 914	4 212	3 510
	AT 1 (E4) fonction conducteur automobile	6 970	8 364	5 576	6 373	5 974	4 879	4 182	3 485
	AT 2 (E3) fonction conducteur automobile	5 960	7 152	4 768	5 449	5 108	4 172	3 576	2 980

ANNEXE IIe

BARÈME INDEMNITAIRE 2013
SERVICES TERRITORIAUX
Corps MEN et MSJEPVA

CATEGORIE	GRADE/EMPLOIS JS	MONTANT MOYEN 2013	amplitude de modulation recommandée (1)		Temps partiels (montants moyens)				
			120%	80%	90%	80%	70%	60%	50%
CATEGORIE A	CTPS HC	6 800			6 217	5 828	4 760	4 080	3 400
	CTPS CN	6 780			6 199	5 811	4 746	4 068	3 390
	CHEPJ CN/HC/CE	5 530			5 056	4 740	3 871	3 318	2 765
	CEPJ HC	5 530			5 056	4 740	3 871	3 318	2 765
	CEPJ CN	5 530			5 056	4 740	3 871	3 318	2 765
	IPJS	9 940			9 088	8 520	6 958	5 964	4 970
	INSP JS 1CL	8 320			7 607	7 132	5 824	4 992	4 160
	INSP JS 2CL	8 320			7 607	7 132	5 824	4 992	4 160
	PS HC	5 530			5 056	4 740	3 871	3 318	2 765
	PS CN	5 530			5 056	4 740	3 871	3 318	2 765
	CASU	11 530	13 836	9 224	10 542	9 883	8 071	6 918	5 765
	ADM EN	12 635	15 162	10 108	11 552	10 830	8 845	7 581	6 318
	APAENES	11 530	13 836	9 224	10 542	9 883	8 071	6 918	5 765
	ADAENES	8 070	8 630	6 456	7 378	6 917	5 649	4 842	4 035
	Bibliothécaire	5 720	6 863	4 576	5 229	4 902	4 004	3 432	2 860
CATEGORIE B	infirmière et infirmier CS	4 620	5 544	3 696	4 224	3 960	3 234	2 772	2 310
	infirmière et infirmier CN > 4e éch.	4 620	5 544	3 696	4 224	3 960	3 234	2 772	2 310
	SAENES CE	4 620	5 544	3 696	4 224	3 960	3 234	2 772	2 310
	SAENES CS	4 620	5 544	3 696	4 224	3 960	3 234	2 772	2 310
SAENES CN	4 620	5 544	3 696	4 224	3 960	3 234	2 772	2 310	
CATEGORIE C	AAP1 (E6)	2 665	3 198	2 132	2 437	2 284	1 866	1 599	1 333
	AAP2(E5)	2 625	3 150	2 100	2 400	2 250	1 838	1 575	1 313
	AA 1 (E4)	2 595	3 114	2 076	2 373	2 224	1 817	1 557	1 298
	AA2 (E3)	2 515	3 017	2 012	2 299	2 155	1 760	1 509	1 257
	Maître ouvrier principal (E6)	2 740	3 288	2 192	2 505	2 348	1 918	1 644	1 370
	Maître ouvrier (E5)	2 630	3 156	2 104	2 405	2 254	1 841	1 578	1 315
	Ouvrier professionnel principal (E4)	2 595	3 114	2 076	2 372	2 224	1 816	1 557	1 297
	Ouvrier professionnel principal (E3)	2 515	3 017	2 012	2 299	2 155	1 760	1 509	1 257
	ATP2 (E5)	2 630	3 156	2 104	2 405	2 254	1 841	1 578	1 315
	AT1 (E4)	2 595	3 114	2 076	2 372	2 224	1 816	1 557	1 297
	AST2(E3)	2 515	3 017	2 012	2 299	2 155	1 760	1 509	1 257
	Magasinier en chef principal (E6)	2 665	3 198	2 132	2 437	2 284	1 866	1 599	1 333
	Magasinier en chef(E5)	2 630	3 156	2 104	2 405	2 254	1 841	1 578	1 315
	Magasinier spécialisé HC (E4)	2 595	3 114	2 076	2 372	2 224	1 816	1 557	1 297
	Magasinier spécialisé CN(E3)	2 515	3 017	2 012	2 299	2 155	1 760	1 509	1 257
	Aide tech. Principal de laboratoire (E6)	2 740	3 288	2 192	2 505	2 348	1 918	1 644	1 370
	Aide tech. de laboratoire (E5)	2 630	3 156	2 104	2 405	2 254	1 841	1 578	1 315
	Aide principal de laboratoire (E4)	2 595	3 114	2 076	2 372	2 224	1 816	1 557	1 297
	Aide de laboratoire (E3)	2 515	3 017	2 012	2 299	2 155	1 760	1 509	1 257
	Agent chef ede 1ère cat. ((E4)	2 595	3 114	2 076	2 372	2 224	1 816	1 557	1 297
Ouvrier d'entretien et accueil (E3)	2 515	3 017	2 012	2 299	2 155	1 760	1 509	1 257	

CATEGORIE	GRADE	MONTANT TAUX MOYEN 2013 (2)
CATEGORIE A	IGR HC	6 400,92
	IGR 1CL	5 875,84
	IGR 2CL	4 458,97
	IGE HC	3 033,77
	IGE 1CL	2 500,36
	IGE 2CL	2 500,36
ASI	1 666,91	
CATEGORIE B	Technicien RF CE	1 524,66
	Technicien RF CS	1 360,19
	Technicien RF CN	1 360,19
CATEGORIE C	Adjoint technique P1 RF	1 155,72
	Adjoint technique P2 RF	1 155,72
	Adjoint technique 1 RF	1 155,72
	Adjoint technique 2 RF	1 155,72

(1) cf. § 5.2 de la note de service

(2) cf. § 5.8 de la note de service

ANNEXE III

ANNEXE IIIa

PLAFONDS RÉGLEMENTAIRES 2013

Secteur affaires sociales et santé

GRADES	Administration centrale	Services territoriaux
Administrateur civil hors classe	55 200	55 200
Administrateur civil	49 800	49 800
Conseiller d'administration	39 600	29 400
Attaché principal	37 800	25 800
Attaché d'administration centrale	30 000	20 100
Inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale*	42 000	39 000
Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale	30 520	18 949
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale	30 140	18 789
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	25 803	17 289
Médecin général de santé publique	20 500	20 500
Médecin inspecteur en chef de santé publique	17 110	17 110
Médecin inspecteur de santé publique	17 000	17 000
Pharmacien général de santé publique	20 500	20 500
Pharmacien inspecteur en chef de santé publique	17 110	17 110
Pharmacien inspecteur de santé publique	17 000	17 000
Ingénieur général du génie sanitaire	24 000	24 000
Ingénieur en chef du génie sanitaire	21 000	21 000
Ingénieur du génie sanitaire	19 000	19 000
Ingénieur principal d'études sanitaires	16 000	16 000
Ingénieurs d'études sanitaires	14 000	14 000
Chargé d'études documentaires principal de 1e classe	30 140	23 388
Chargé d'études documentaires principal de 2e classe	26 540	21 102
Chargé d'études documentaires	25 493	14 913
Inspecteur des instituts	26 413	
Ingénieur des télécommunications	33 330	
Inspecteur technique et pédagogique des écoles d'A.S.	26 033	
Conseiller technique de service social	14 611	9 100
Conseiller technique d'éducation spécialisée		9 100
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	11 440	6 863
Secrétaire administratif de classe supérieure	10 838	6 863
Secrétaire administratif de classe normale > IB380	10 207	6 863
Secrétaire administratif de classe normale < IB380	10 927	6 067
Assistant de service social principal	12 691	7 350
Assistant de service social	11 651	6 650
Éducateur spécialisé de 1ère classe		7 350
Éducateur spécialisé 2ème classe		6 650
Infirmier hors classe	11 440	6 863
Infirmier de classe supérieure	11 440	6 863
Infirmier classe normale > IB380	10 497	6 863
Infirmier classe normale < IB380	11 217	6 067
Technicien sanitaire en chef	11 200	11 200
Technicien sanitaire principal	10 800	10 800
Technicien sanitaire	10 200	10 200
Technicien de physiothérapie de classe exceptionnelle		6 829
Technicien de physiothérapie de classe supérieure		6 829
Technicien de physiothérapie (IB > 380)		6 036
Technicien de physiothérapie (IB < 380)		6 036
Adjoint sanitaire principal 1ère classe (E6)		6 400
Adjoint sanitaire principal 2ème classe (E5)		6 000
Adjoint sanitaire 1ère classe (E4)		5 400
Adjoint sanitaire 2ème classe (E3)		5 200
Chef de service intérieur de 1ère catégorie	10 697	
Chef de service intérieur de 2ème catégorie	9 292	
Agent principal des services techniques de 1ère catégorie	10 578	6 863
Agent principal des services techniques de 2ème catégorie	9 977	6 863
Adjoint administratif principal de 1ère classe (E6)	9 693	5 392
Adjoint administratif principal de 2ème classe (E5)	9 257	5 336
Adjoint administratif de 1ère classe (E4)	8 851	5 160
Adjoint administratif de 2ème classe (E3)	8 231	4 680
Adjoint technique principal de 1ère classe (E6)	9 693	5 392
Adjoint technique principal de 2ème classe (E5)	9 257	5 336
Adjoint technique de 1ère classe (E4)	8 851	5 160
Adjoint technique de 2ème classe (E3)	8 231	4 680
Adj tech pal de 1ère classe fonction cond auto (E6)	12 221	7 200
Adj tech pal de 2ème classe fonction cond auto (E5)	11 681	6 800
Adj tech de 1ère classe fonction cond auto (E4)	11 291	6 400
Adj tech de 2ème classe fonction cond auto (E3)	10 991	6 000
Contractuel hors catégorie et 1ère catégorie	11 098	11 769
Contractuel 2ème catégorie	6 472	8 630
Contractuel 3ème catégorie > IB380	5 346	6 863
Contractuel 3ème catégorie < IB380	6 067	6 067

* Plafonds PFR

ANNEXE IIIb

PLAFONDS RÉGLEMENTAIRES 2013
ADMINISTRATION CENTRALE
Corps MEN et MSJEPVA

CATEGORIE	GRADE/EMPLOIS JS	MONTANT
CATEGORIE A+	ADM CIV HC	55 200
	ADM CIV HC	49 800
	IPJS	42 046
	INSP JS 1CL	37 069
	CTPS HC	40 570
	CTPS CN	36 844
	IGR HC	39 236
	IGR 1CL	35 509
	PROF AGR HC	39 236
	PROF AGR CN	35 509
	ADM EN	35 400
CATEGORIE A	INSP JS 2CL	32 310
	CHEPJ CE	34 785
	CHEPJ HC	31 035
	CHEPJ CN	20 118
	CEPJ HC	34 826
	CEPJ CN	31 076
	PS HC	35 258
	PS CN	31 508
	IGR 2CL	33 040
	IGE HC	33 740
	IGE 1CL	30 140
	IGE 2CL	19 863
	ASI	19 183
	PROF CERT HC	33 740
	PROF CERT CN	29 990
	PROF. ECOLE HC	33 740
	PROF. ECOLE CN	29 990
	PROF EPS HC	33 740
	PROF EPS CN	29 990
	CASU CN	35 400
APAENES	32 400	
ADAENES	25 800	
CATEGORIE B et ASSIMILEE	SAENES TECH CE	11 440
	SAENES TECH CS	10 838
	SAENES TECH CN CN IF - IB > 380	10 207
	SAENES TECH CN IAT - IB = ou < 380	9 568
	SAENES CN IAT secrétaire dir.	10 512
	APST 1	10 578
	APST 2	9 977
	CHEF SERVICE INT 1C	9 340
	CHEF SERVICE INT 2C	9 030
CATEGORIE C	AAP1- ATP 1 (E6)	8 109
	AAP2 -ATP2 (E5)	7 678
	AA 1 AT1 (E4)	7 405
	AA2 AT2 (E3)	7 145
	AAP1 (E6) secrétaire dir.	8 731
	AAP2 (E5) secrétaire dir.	8 429
	AA 1 (E4) secrétaire dir.	8 148
	AA2 (E3) secrétaire dir.	7 864
	ATP1(E6) fonction conducteur automobile	12 211
	ATP2 (E5) fonction conducteur automobile	11 681
	AT 1 (E4) fonction conducteur automobile	11 281
	AT 2 (E3) fonction conducteur automobile	10 991

ANNEXE IIIc

PLAFONDS RÉGLEMENTAIRES
Secteur jeunesse et sports : services territoriaux

CATEGORIE	GRADE/EMPLOIS JS	Plafonds (1)
CATEGORIE A	IGR HC	12 802
	IGR 1CL	11 752
	IGR 2CL	8 918
	IGE HC	6 068
	IGE 1CL	5 001
	IGE 2CL	5 001
	ASI	3 483
	CTPS HC	
	CTPS CN	
	CHEPJ HC	
	CEPJ HC	
	CEPJ CN	
	IPJS	
	INSP JS 1CL	
	INSP JS 2CL	
	PS HC	
	PS CN	
	CASU	29 400
	ADM EN	29 400
	APAENES	25 800
	ADAENES	20 100
	Chargé d'études documentaires	8 630
	Bibliothécaire	8 630
CATEGORIE B et ASSIMILEE	infirmière et infirmier CS	6 863
	infirmière et infirmier CN à partir du 4ème éch.	6 863
	Technicien RF CE	3 049
	Technicien RF CS	2 720
	Technicien RF CN	2 720
	SAENES CE	6 863
	SAENES CS	6 863
	SAENES CN IFTS - IB > 380	6 863
	SAENES CN IAT IB =< 380	4 710
CATEGORIE C	Adjoint technique P1 RF	2 311
	Adjoint technique P2 RF	2 311
	Adjoint technique 1 RF	2 258
	Adjoint technique 2 RF	2 258
	AAP1 (E6)	3 920
	AAP2(E5)	3 757
	AA 1 (E4)	3 714
	AA2 (E3)	3 594
	Maître ouvrier principal (E6)	3 920
	Maître ouvrier (E5)	3 757
	Ouvrier professionnel principal (E4)	3 714
	Ouvrier professionnel principal (E3)	3 594
	ATP2 (E5)	3 757
	AT1 (E4)	3 714
	AST2(E3)	3 594
	Magasinier en chef principal (E6)	3 809
	Magasinier en chef(E5)	3 757
	Magasinier spécialisé CN(E3)	3 594
	Magasinier spécialisé HC (E4)	3 714
	Aide tech. Principal de laboratoire (E6)	3 920
	Aide tech. de laboratoire (E5)	3 757
	Aide principal de laboratoire (E4)	3 714
	Aide de laboratoire (E3)	3 594
	Agent chef ede 1ère cat. ((E4)	3 714
	Ouvrier d'entretien et accueil (E3)	3 594

(1) cf. § 5.2 de la note de service

ANNEXE IV

RÈGLES D'ABATTEMENT RELATIVES AUX MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES ÉLÉMENTS ACCESSOIRES DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES SERVICES TERRITORIAUX DES SECTEURS SANTÉ, SOLIDARITÉ ET SPORTS

Dans le cadre du champ d'application défini au paragraphe 2 de la présente circulaire, il convient d'appliquer, depuis le 1^{er} janvier 2008, les règles suivantes :

Les abattements pour des absences consécutives à l'un des motifs énumérés ci après sont à proscrire :

- congés annuels, jours d'ARTT ou congés bonifiés ;
- congé de formation – mobilité, congé pour formation syndicale ;
- cure thermale ;
- arrêt de travail lié à un accident de travail ou un accident de trajet ;
- congé de maternité (normal ou pathologique), congé de paternité ou congé d'adoption.

Temps partiel

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel sont rétablis, durant leur congé de maternité ou d'adoption, dans le droit des agents exerçant leurs fonctions à temps plein, tant au niveau de la rémunération principale qu'au niveau des primes (circulaire fonction publique n° 1864 du 9 août 1995).

Lorsque les agents exercent à temps partiel, leur attribution indemnitaire est calculée au prorata de leur quotité de travail et ce à compter de la date d'effet de l'arrêté plaçant l'agent dans cette position.

Cessation progressive d'activité (CPA)

1^{re} possibilité : temps de travail à 50 % dès le début :

- rémunération 60 % pendant toute la période de CPA ;
- primes statutaires 60 % pendant toute la période de CPA.

2^e possibilité : temps de travail à 80 % pendant les deux premières années puis à 60 % ensuite :

- rémunération 6/7 pendant les deux premières années de CPA ;
- primes statutaires 6/7 pendant les deux premières années de CPA ;

ensuite (au bout de deux ans, quotité de temps de travail de 60 %) :

- rémunération 70 % jusqu'à la fin de la CPA ;
- primes statutaires 70 % jusqu'à la fin de la CPA.

Congés de maladie ordinaire

L'agent perçoit ses rémunérations accessoires à proportion de son traitement principal.

Dès lors, l'agent en maladie ordinaire qui ne percevrait que la moitié de son traitement, ne percevrait que la moitié de ses rémunérations accessoires.

Congés de longue maladie et longue durée

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et la circulaire d'application BCRF n° 1031314C du 22 mars 2011 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, fixent de nouvelles modalités de rémunération pour les agents bénéficiant d'un congé de longue maladie (CLM) ou un congé de longue durée (CLD) et conduit à préciser certaines dispositions en vigueur.

Le principe général posé par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 est le maintien intégral des primes et indemnités durant :

- les congés annuels ;
- les congés de maternité et de paternité ;
- les congés d'adoption ;

- les congés de maladie ordinaire (CMO) pour les trois premiers mois ; à partir du 4^e mois et jusqu'au 12^e mois les primes et indemnités sont réduites de moitié.

Les agents concernés ne peuvent toutefois acquérir durant leurs congés de nouveaux droits à des indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais ou des indemnités liées au dépassement du cycle de travail (ex. : indemnités horaires pour travaux supplémentaires). De même ce principe de maintien total ou partiel des primes et indemnités ne remet pas en cause la suspension de la prise en charge partielle de ses titres de transports entre son domicile et son lieu de travail.

Ces dispositions impliquent en conséquence l'interruption du versement des primes et indemnités dont le bénéfice est lié à l'exercice des fonctions, aux agents qui sont placés en congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD).

Le décret du 26 août 2010 prévoit cependant que le fonctionnaire bénéficiaire d'un CLM ou d'un CLD, attribué après un congé de maladie ordinaire et rétroagissant en application de l'article 35 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 à la date où ce congé initial a débuté, garde le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées durant celui-ci.

En conséquence, si le paiement des rémunérations accessoires liées à l'exercice des fonctions de l'agent placé en CLM ou en CLD est interrompu à compter de la date de la décision le plaçant dans cette position, l'agent concerné garde le bénéfice des primes et indemnités acquises avant ladite décision.

Les dispositions qui précèdent n'apportent pas de modifications pour les agents placés en situation de temps partiel pour raisons thérapeutiques qui perçoivent l'intégralité de leur traitement conformément à l'article 34 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Le montant des rémunérations accessoires est calculé *pro rata temporis* de la quotité de travail.

Les présentes dispositions ont été mises en œuvre à compter du 1^{er} octobre 2011.

Synthèses des différentes situations issues du décret 2010-997 du 26 août 2010 :

PÉRIODES	CONGÉ MALADIE ORDINAIRE	CONGÉ LONGUE MALADIE	CONGÉ LONGUE DURÉE
Du 1 ^{er} au 90 ^e jour (3 mois)	Plein traitement avec maintien intégral des indemnités	Plein traitement mais suspension totale des indemnités (sauf application article 35 du décret 86-442)	Plein traitement mais suspension totale des indemnités (sauf application article 35 du décret 86-442)
Du 91 ^e au 365 ^e jour (9 mois)	Demi-traitement avec maintien partiel (50%) des indemnités	Plein traitement mais suspension totale des indemnités (sauf application article 35 du décret 86-442)	Plein traitement mais suspension totale des indemnités (sauf application article 35 du décret 86-442)
Du 366 ^e au 1 095 ^e jour (2 ans)	Sans objet	Demi-traitement et suspension totale des indemnités	Plein traitement et suspension totale des indemnités
Du 1 096 ^e au 1 825 ^e jour (2 ans)	Sans objet	Sans objet	Demi-traitement et suspension totale des indemnités

Congé parental, congé individuel de formation et congé de fin d'activité

Les agents en congé parental, en congé individuel de formation ou en congé de fin d'activité ne doivent plus bénéficier de primes ou indemnités puisqu'ils ne perçoivent plus de traitement :

- les agents en congé parental ne perçoivent plus de rémunération ;
- les agents en congé individuel de formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire spécifique à cette situation administrative ;
- les agents en congé de fin d'activité reçoivent un revenu de remplacement.

Temps partiel thérapeutique

En application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique complétée par la circulaire DGAFP n° 177 du 1^{er} juin 2007, le fonctionnaire réintégré à temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité accordée, perçoit des primes et indemnités calculées au prorata de sa durée effective de service.

Départ à la retraite

L'agent partant à la retraite en cours de mois perçoit des rémunérations accessoires jusqu'à la date de son départ, conformément à l'article 96 du code des pensions civiles et militaires de retraites.